

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

EMPLOI

Majoration du maximum de contribution possible de l'employeur pour l'acquisition de chèques-vacances pour les salariés parents d'un enfant en situation de handicap :

La contribution de l'employeur à l'acquisition de chèques-vacances ne peut dépasser un pourcentage de leur valeur libératoire. Cette contribution est au maximum de :

- 80 % de la valeur libératoire des chèques-vacances si la rémunération moyenne des bénéficiaires au cours des trois derniers mois précédant l'attribution est inférieure au plafond de la sécurité sociale apprécié sur une base mensuelle ;
- 50 % de la valeur libératoire des chèques-vacances si la rémunération moyenne des bénéficiaires au cours des trois derniers mois précédant l'attribution est supérieure au plafond de la sécurité sociale apprécié sur une base mensuelle.

Ces pourcentages sont majorés de 5 % par enfant à charge **et de 10 % par enfant handicapé**, titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte "priorité pour personne handicapée", dans la limite de 15 %.

Source : Décret n° 2009-1259 du 19 octobre 2009 pris pour l'application de l'article L. 411-11 du code du tourisme modifiant l'article D. 411-6-1 du code du tourisme

SANTE

Obligation d'information du patient après sa sortie de l'hôpital :

Les établissements de santé, publics ou privés sont tenus de communiquer aux personnes recevant ou ayant reçu des soins, sur leur demande et par l'intermédiaire du praticien qu'elles désignent, les informations contenues dans leur dossier médical. Ces dispositions ne dispensent pas le service public hospitalier, en cas d'identification de risques nouveaux postérieurement à l'exécution d'une investigation, de l'obligation, désormais consacrée à l'article L. 111-2 du code de la santé publique, d'en informer la personne concernée, sauf impossibilité de retrouver celle-ci.

Source : arrêt du Conseil d'État N° 292783 du 2 septembre 2009

INDEMNISATION

Non prise en compte des prédispositions pathologiques révélées ou provoquées par le fait dommage pour l'indemnisation du préjudice corporel :

Une collision s'est produite, le 26 juin 1994, entre le véhicule conduit par M. Y..., assuré par la MAPA et celui conduit par Mlle X..., mais appartenant à son oncle. Mlle X... a subi une contusion du rachis cervical. Devenue paraplégique, elle a assigné M. Y... et la MAPA pour faire juger que son état était consécutif à l'accident du 26 juin 1994, obtenir une provision et, ordonner une expertise médicale.

L'expert désigné conclut à un état névrotique sans rapport avec l'accident. Il indique que la paraplégie présentée par Mlle X... est sans lien causal avec l'accident mais constitue une pathologie entrant dans le cadre d'un syndrome de conversion hystérique.

Pour limiter à une certaine somme le montant de la réparation due à Mlle X..., l'arrêt retient que la paraplégie s'inscrivant dans le cadre d'une conversion neurologique liée à l'histoire individuelle et familiale de celle-ci, il n'y a pas de lien de causalité entre cette affection favorisée par une prédisposition et l'accident du 26 juin 1994 impliquant le véhicule de M. Y...

La Cour de cassation considère qu'en statuant ainsi, alors que « *le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable, la cour d'appel a violé le principe de réparation intégrale des préjudices* ».

Source : arrêt de la 2^{ème} Chambre Civile de la Cour de Cassation du 10 novembre 2009, n° 08-16920.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000021269943&fastReqId=1467595139&fastPos=1>

DIVORCE

Détermination des ressources prises en compte pour le calcul de la prestation compensatoire en cas de divorce :

Lors d'un divorce, le juge doit déterminer les besoins et ressources des ex-époux pour décider ou non de l'attribution d'une prestation compensatoire. L'article 272 alinéa 2 du code civil précise que le juge ne doit pas prendre en considération les sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail et celles au titre du droit à compensation du handicap.

La cour de cassation considère qu'il faut donc exclure des ressources du mari la rente accident du travail mais tenir compte de l'allocation aux adultes handicapés de l'épouse puisque cette allocation est destinée à « *garantir un minimum de revenus et non à compenser son handicap* ».

Source : arrêt de la 1^{ère} Chambre Civile de la cour de cassation du 28 octobre 2009, n° 08-17609

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000021221610&fastReqId=993217157&fastPos=1>